

**COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS
SÉANCE DU 14 JUIN 2023**

Séance n°5 du 14 juin 2023

Délibération n°DEL2023061405

Objet : délibération portant
modification des dispositions de la
taxe de séjour à compter du 1^{er}
janvier 2024.

40 délégués
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 25
Nombre d'excusés : 11 dont 6
pouvoirs
Nombre d'absents : 1

Le 14 juin 2023 à 18h30, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle socioculturelle de Courcôme le 6 juin 2023, sous la présidence de Monsieur DANÈDE Laurent.

Secrétaire de séance : M. SEGUINAR Clauddy.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Etaient présents : Mme BAUDRILLART Agnès – M. DANÈDE Laurent (pouvoirs de M. RAINETEAU Jean et de M. ZULIAN Jean-Louis) – Mme FOURÉ Brigitte (pouvoir de M. COMBAUD Renaud) - M. GUYON Jean-Guy - Mme LAMAZIÈRE Véronique - Mme MANDIN Frédérique – Mme ROCHE Nadine – M. VIDAL Laurent.

Etaient excusés : M. BEAU Jacques – M. COMBAUD Renaud (pouvoir à Mme FOURÉ Brigitte) - M. CROIZARD Christian – M. DE LUSTRAC Jean-Marc – Mme GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie – Mme MARCELIN Céline - M. PANTIER Jean-Marie - M. RAINETEAU Jean (pouvoir à M. DANÈDE Laurent) - Mme TEILLET Anne - M. TESSIER Jean-Luc – M. ZULIAN Jean-Louis (pouvoir à M. DANÈDE Laurent).

Etait absente : Mme BERNARD Marie-Dominique.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Etaient présents : Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle – Mme BASTIER Nina (pouvoir de M. JOBIT Jean-François) - M. BASTIER Thierry (pouvoir de M. FORT Jean-Paul) – Mme BELGHALI Lucile - M. BŒUF Pascal – M. COLIN Bernard - M. DUPUIS José - M. GEOFFROY Fabrice – Mme GUFFROY Sylvie - Mme GUILLONNEAU Séverine - M. MATHIEU Xavier – Mme MOREAU Carole (pouvoir de M. THOMAS Jean-Claude) - M. POUX Pierre - Mme ROLLIN Lydie - M. SEGUINAR Clauddy - M. THOMAS Hubert – M. PARNEIX Jean-Claude.

Etaient excusés : M. FORT Jean-Paul (pouvoir à M. BASTIER Thierry) - M. JOBIT Jean-François (pouvoir à Mme BASTIER Nina) - M. THOMAS Jean-Claude (pouvoir à Mme MOREAU Carole).

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,

**DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA TAXE DE SÉJOUR A
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024**

Le Président expose au comité syndical les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le comité syndical de la taxe de séjour.

Il informe que lors du vote du budget primitif de l'Office de Tourisme, il avait été abordé de modifier les tarifs actuels de la taxe de séjour. Pour rappel, ces tarifs ont été votés en 2016 lors de l'instauration de la taxe de séjour à l'échelle du Pays Ruffécois et n'ont jamais été modifiés.

AR Prefecture

016-200050094-20230614-DEL2023061405-DE
Reçu le 20/06/2023

- Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,
- Vu les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°2015-0710-12 du comité syndical en date du 7 octobre 2015 instituant la taxe de séjour sur le territoire du Pays du Ruffécois et fixant les tarifs ;
- Vu la délibération n°2021120507 du comité syndical en date du 12 mai 2021 modifiant la délibération instituant la taxe de séjour sur le territoire du Pays du Ruffécois et fixant les tarifs ;

Considérant qu'il convient de modifier les modalités et les tarifs actuels de la taxe de séjour,

Considérant que les délibérations relatives à l'institution et aux tarifs de la taxe de séjour doivent être adoptés avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante,

Considérant que la taxe de séjour a été instituée par le PETR du Pays Ruffécois depuis le 7 octobre 2015, que la présente délibération fixe les nouveaux tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2024, que toutes les dispositions présentées ci-après se substituent aux dispositions antérieures ;

Considérant l'avis favorable du bureau du PETR du Pays Ruffécois réuni le 6 juin 2022.

Le Président propose au comité syndical de fixer les modalités et les tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

- Précise la liste des communes concernées :

LES ADJOTS, AIGRE, AMBÉRAC, ANAIS, AUNAC-SUR-CHARENTE, AUSSAC-VADALLE, BARBEZIÈRES, BARRO, BERNAC, BESSÉ, BIOUSSAC, BRETTE, CELLEFROUIN, CELLETES, LA CHAPPELLE, CHARMÉ, CHENON, LA CHÈVRENERIE, CONDAC, COULONGES, COURCÔME, COUTURE, ÉBRÉON, EMPURÉ, LA FAYE, FONTENILLE, LA FORÊT DE TESSÉ, FOUQUEURE, LES GOURS, JUILLÉ, LICHÈRES, LIGNÉ, LONDIGNY, LONGRÉ, LONNES, LUPSAULT, LUXÉ, LA MAGDELEINE, MAINE DE BOIXE, MANSLE-LES-FONTAINES, MONTIGNAC-CHARENTE, MONTJEAN, MOUTON, MOUTONNEAU, NANCLARS, NANTEUIL-EN-VALLÉE, ORADOUR D'AIGRE, PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE, POURSAC, PUVRÉAUX, RAIX, RANVILLE BREUILLAUD, RUFFEC, SAINT-AMANT DE BOIXE, SAINT-CIERS SUR BONNIEURE, SAINT-FRAIGNE, SAINT-FRONT, SAINT-GEORGES, SAINT-GOURSON, SAINT-GROUP, SAINT-MARTIN DU CLOCHER, SAINT-SULPICE DE RUFFEC, SALLES DE VILLEFAGNAN, SOUVIGNÉ, LA TACHE, TAIZÉ AIZIE, THEIL RABIER, TOURRIERS, TUSSON, VALENCE, VAL DE BONNIEURE, VARS, VENTOUSE, VERDILLE, VERTEUIL SUR CHARENTE, VERVANT, VILLEFAGNAN, VILLEJÉSUS, VILLEJOUBERT, VILLIERS LE ROUX, VILLOGNON, VOUHARTE, XAMBES

1. Date d'application

Précise que les mises à jour sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2024.

2. Régime d'institution et assiette

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel (selon l'article R2333-44 du CGCT) :

1. les palaces
2. les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)
3. les résidences de tourisme
4. les meublés de tourisme
5. les villages vacances
6. les chambres d'hôtes
7. les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique

AR Prefecture

016-200050094-20230614-DEL2023061405-DE
Reçu le 20/06/2023

8. les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
9. les ports de plaisance
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9

3. Période de perception de la taxe

Décide de percevoir la taxe de séjour du 01 janvier au 31 décembre inclus.

4. Modalités de perception par les hébergeurs et plateformes numériques intermédiaires de paiement

Fixe les périodes de versements suivantes :

- 20 mai pour la période de collecte du 01 janvier au 30 avril
- 20 janvier pour la période de collecte du 01 mai au 31 décembre.

5. Exonérations et réductions

Rappelle que seules les personnes en séjour à titre onéreux sur le territoire du Pays Ruffécois sont soumises au paiement de la taxe de séjour à l'exception des exonérations prévues par la loi à savoir :

- les mineurs de moins de 18 ans
- les titulaires d'un contrat saisonnier employés sur le territoire du Pays Ruffécois
- les personnes bénéficiant d'un hébergement en urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1 €.

6. Tarifs de la taxe de séjour

- Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté par le PETR
Palaces	0,70 €	4,60 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

AR Prefecture

016-200050094-20230614-DEL2023061405-DE
Reçu le 20/06/2023

Instaure un pourcentage de prélèvement à hauteur de 5% pour les hébergements non classés ou en cours de classement.

Catégories d'hébergements	Pourcentage plancher	Pourcentage plafond	Pourcentage voté par le PETR
Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements hors listés ci-dessus	1%	5%	5%

Le plafonnement de la taxe pour ces hébergements non classés est fixé à 3 € (tarif le plus élevé voté par la collectivité).

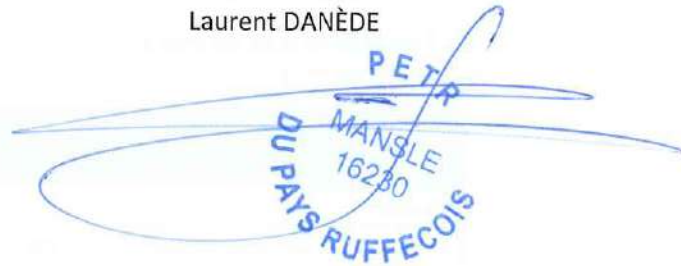
7. Charge le Président du PETR du Pays Ruffécois ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et directeurs des finances publiques.

Après en avoir délibéré, le comité syndical par 31 VOIX POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :

- **APPROUVE** les éléments proposés précédemment.

Certifié exécutoire la présente délibération
Le Président,

Laurent DANÈDE



AR Prefecture

016-200050094-20230614-DEL2023061405-DE
Reçu le 20/06/2023

dans les deux mois à compter de sa notification

